



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 52/2024**  
**CREATION DEUX EMPLACEMENTS RESERVES AUX DENTISTES QUAI DU PETIT**  
**NICE**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

**Vu** la loi 11<sup>0</sup> 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi 11<sup>0</sup> 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et d'ordre public il y a lieu de règlementé le stationnement des véhicules des dentistes en réservant deux places de stationnement quai du Petit Nice.

## ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement à tous les véhicules non muni d'un macaron de type caducée dentiste sera interdit sur les emplacements susnommés « réservés dentistes » quai du Petit Nice, ils seront matérialisés par une signalisation horizontale et verticale conforme à l'IISR. Les seuls véhicules munis du « dit caducée » sont autorisés à utiliser les emplacements.

Article 2 : Ces stationnements prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté ainsi qu'à date de pose de la signalisation verticale correspondante.

Article 3 : A compter de cette date, tout autre véhicule trouvé en infraction pourra être conduit en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation citée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Service Technique de la Commune de Grandcamp-Maisy se chargera de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié et affiché par les services techniques de la commune de GRANDCAMP-MAISY conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy.

Article 5 : Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie nationale...).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux règlements en vigueur par les Agents de surveillance de la voie publique de la commune de Grandcamp-Maisy ou par la Gendarmerie nationale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur Leduc BP25086 Caen Cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à GRANDCAMP-MAISY, le 22 août 2024

Pour le Maire, l'adjoint,  
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

- Pétitionnaire
- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Service technique
- Directrice Générale des Services.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté